



KPMG S.A.
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris-La Défense cedex

Cabinet FOUCAULT
Société par actions simplifiée
229 boulevard Pereire
75017 Paris

Hopscotch Groupe S.A.

Rapport des commissaires aux comptes à l'assemblée générale mixte

Assemblée générale mixte du 28 mai 2026
Hopscotch Groupe S.A.
23-25 rue Notre-Dame-des-Victoires - 75002 Paris

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 14-30080101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre. Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (private company limited by guarantee).

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris-La Défense cedex
Capital social : 5.497.100 €
775 726 417 RCS Nanterre

CABINET FOUCAULT
Société par actions simplifiée
229 boulevard Pereire
75017 Paris

Hopscotch Groupe S.A.

23-25 rue Notre-Dame-des-Victoires - 75002 Paris

Rapport des commissaires aux comptes à l'assemblée générale mixte

A l'assemblée générale de la société Hopscotch Groupe S.A.,

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions)

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Directoire de la compétence de décider de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou à des titres de créance pour un montant qui ne pourra excéder 1.000.000 €. Les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital. (**dixième résolution**)
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créances, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article 411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution pour un montant qui ne pourra excéder 1.000.000 €. La somme revenant, ou devant revenir, à la société sera fixée par le Directoire pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, et ne pourra être inférieure à la moyenne des 20 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse sur le système multilatéral de négociations organisé Euronext Growth précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier), après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons et après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (**onzième résolution**)
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières de placement donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, pour un montant qui ne pourra excéder 1.000.000 €, étant précisé qu'il sera en outre limité à 30% du capital par an. La somme revenant, ou devant revenir, à la société sera fixée par le Directoire pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, et ne pourra être inférieure à la moyenne des 20 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse sur le système multilatéral de négociations organisé Euronext Growth, précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier), après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission

desdits bons et après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (**douzième résolution**)

- de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, pour un montant qui ne pourra excéder 1.000.000 €. La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, sera fixée par le Directoire et ne pourra être inférieure à la moyenne de 20 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse sur le système multilatéral de négociations organisé Euronext Growth, précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% (après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons) après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (**treizième résolution**)
- de l'autoriser, dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dixième, onzième, douzième et treizième résolution de la présente assemblée, à augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues par les articles L.225-135-1 et R.225-118 du code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée (**quatorzième résolution**)
- de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au Directoire la désignation de ces personnes, pour un montant qui ne pourra excéder 1.000.000 €, étant précisé qu'il sera en outre limité à 30% du capital par an. Le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera fixé selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation (**quinzième résolution**)
- de lui déléguer, en cas d'offre publique portant sur les titres de votre société, la compétence à l'effet de décider l'émission de bons soumis au régime de l'article L.233-32-II du code de commerce permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, à une ou plusieurs actions de la société ainsi que leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre, et de fixer les conditions d'exercices et les caractéristiques desdits bons, étant précisé que le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises par exercice des bons ne pourra être supérieur à 2.000.000 €, et le nombre maximum de bons qui pourraient être émis ne pouvant excéder le nombre d'actions composant le capital social lors de l'émission, la présente délégation étant consentie pour une durée expirant à la fin de la période d'offre de tout offre publique visant la société et déposée dans les dix-huit mois de la présente assemblée générale (**seizième résolution**)
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider d'une émission de bons de souscription d'actions (BSA), de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR), et de supprimer votre droit préférentiel de souscription au profit des dirigeants mandataires sociaux ou non et cadres salariés de la société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.233 -16 du Code de commerce, étant précisé que le montant global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 1.000.000 €. Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons sera fixé par le Directoire et sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action de la société aux 20 séances de bourse sur le système multilatéral de négociations organisé Euronext Growth, précédant sa fixation, déduction faite de l'éventuel prix d'émission du bon (**dix-septième résolution**)

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 1.000.000 € au titre de chacune des dixième, onzième, douzième, treizième, quinzième et dix-septième résolutions et 2.000.000 € au titre de la seizième résolution. Pour les douzième et seizième résolutions, le montant nominal global des augmentations de capital sera également limité à 30% du capital par an.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Hopscotch Groupe S.A.

Rapport des commissaires aux comptes à l'assemblée générale mixte

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Directoire portant sur l'opération envisagée d'émission de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la société, visée à la seizième résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des dixième, onzième, douzième, treizième, quinzisième, seizième et dix-septième résolution nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les onzième, douzième, treizième, quinzisième et dix-septième résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Directoire en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'attribution d'options de souscription et/ou rachats d'actions (dix-neuvième et vingtième résolution)

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui seraient liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de l'autoriser, pour une durée de trente-huit mois, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des salariés, ou certain d'entre eux, ou certaines catégories du personnel de la société, et des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi, emportant renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options. Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Directoire au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 10% du capital social existant au jour de l'attribution. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opération sur le capital de la société. Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Directoire conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 alinéa 4 du Code de commerce, sans pouvoir être inférieur, en cas d'options d'achat d'actions, à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce (**dix-neuvième résolution**).
- de l'autoriser à procéder, en une ou plusieurs fois conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce et avec suppression du droit préférentiel de souscription, à l'attribution d'actions ordinaires de la société existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce pour un nombre total d'actions ne pouvant dépasser 15% du capital social existant au jour de la présente Assemblée, étant précisé qu'il ne pourra dépasser le pourcentage maximum prévu par la réglementation au jour de la décision d'attribution. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour

préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition (**vingtième résolution**).

Il appartient au Directoire d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription et/ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription et/ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription et/ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription et/ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du conseil d'administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des dix-neuvième et vingtième résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les dix-neuvième et vingtième résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Directoire en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris La Défense, le 6 mai 2026

KPMG S.A.

Xavier FOURNET
Associé

Paris, le 6 mai 2026

Cabinet FOUCAULT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Olivier Foucault', with a horizontal line underneath.

Olivier FOUCAULT
Associé